# DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-213 DU 4 REBIA II (21 SEPTEMBRE 1993) RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (Modifié par la loi 53-01)

**DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-213 DU 4 REBIA II (21 SEPTEMBRE 1993) RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES**
(Modifié par la loi 53-01)

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)
Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment son article 101 ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993)

A DECIDE CE QUI SUIT :

# TITRE PREMIER

# DEFINITIONS

**Article premier** : Il peut être créé en application du présent dahir portant loi des Fonds Communs de Placement et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable.

Les Fonds Communs de Placement et les Sociétés d'Investissement à Capital Variable sont désignés ci- après sous la dénomination "Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières" (O.P.C.V.M.).

**Article premier-1 :** les OPCVM sont classés par catégorie en fonction de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature des actifs.

Les différentes catégories d'OPCVM sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

**Article 2** : Le Fonds Commun de Placement, désigné ci- après "F.C.P.", qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

**Article 3** : Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux F.C.P.

**Article 4 :** La Société d' Investissement à Capital Variable, désignée ci- après " S.I.C.A.V.", est une société anonyme qui a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités, dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

**Article 4-1 :** Les SICAV sont soumises aux dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent texte.

**Article 5 :** Ne sont pas applicables aux S.I.C.A.V. :

- les dispositions du décret royal portant loi n° 194- 66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux Sociétés d' Investissement et à la Société Nationale d' Investissement;

- les dispositions de la législation relative aux sociétés de capitaux ayant le même objet que les dispositions du présent dahir portant loi.

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée, du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissant un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires, du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, les S.I.C.A.V. sont soumises aux dispositions suivantes :

- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
- les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers tels que les parts de fondateurs ou titres similaires ;
- l'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les S.I.C.A.V. ne sont pas tenues de constituer le fonds de réserve prescrit par l'article 36 de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée ;
- les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions des statuts et de celles des articles 42, 43 (1er et 2ème alinéas) et 49 (3e alinéa) du présent dahir portant loi.

**Article 7 :** Pour l' application du présent dahir portant loi, on entend par actif net d'un O.P.C.V.M., le montant de son actif comptable diminué des dettes dudit O.P.C.V.M..

**Article 8 :** Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par actifs d'un O.P.C.V.M., l'ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.
Les titres de créances négociables, prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, sont assimilés à des valeurs mobilières telles que visées à l'article 2 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié ou complété.

**Article 9 :** Pour l' application du présent dahir portant loi, on entend par établissement dépositaire, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent dahir portant loi et qui assure la garde des actifs des O.P.C.V.M.

**Article 10 :** Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par établissement de gestion, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 23 et 30 du présent dahir portant loi.
Pour l'application du présent texte, on entend par teneurs de comptes, les personnes morales visées au e) de l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire

central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, qui interviennent à l'occasion des souscriptions et des rachats des actions et parts d'OPCVM.

**Article 11 :** Pour l' application du présent dahir portant loi, on entend par dirigeants d'une personne morale, les personnes habilitées à la représenter en vertu de ses statuts ou d'un mandat spécial, ou qui déterminent effectivement l' orientation de son activité.

**Article 12 :** Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par liquidités, les fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans.

**Article 13 :** Pour l' application du présent dahir portant loi, on entend par valeur liquidative d'une action ou part d'un O.P.C.V.M., le montant obtenu en divisant son actif net par le nombre d' actions ou de parts dudit O.P.C.V.M.

**Article 14 :** Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par "frais de gestion", l'ensemble des charges d'exploitation encourues par un O.P.C.V.M., à l'exclusion de la charge des emprunts.

# TITRE II

# CONSTITUTION DES O.P.C.V.M.

## Chapitre premier : Constitution des S.I.C.A.V.

**Article 15 :** Toute S.I.C.A.V. ne peut être constituée que si le projet de ses statuts a été préalablement agréé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM) institué par le dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié ou complété. .

**Article 16 :** Le projet des statuts des S.I.C.A.V. doit être établi par les fondateurs de celles- ci, conformément aux dispositions du présent dahir portant loi et de la législation applicable aux statuts des sociétés anonymes à capital variable dont les dispositions ne dérogent pas à celles du présent texte.

Le projet des statuts comporte au moins les indications suivantes :
- la dénomination et la durée de la S.I.C.A.V. ainsi que la dénomination de l'établissement dépositaire ;
-la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs de la SICAV ont opté ;
-la stratégie d'investissement de la SICAV ;
- la consistance des apports constituant le capital social initial, qui doit être intégralement souscrit et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l' article 31 du présent dahir portant loi ;
- les noms des premiers administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes de la S.I.C.A.V. ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires ;
- les modalités d'amendement des statuts ;
- les modalités d'émission et de rachat des actions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant du capital au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- la liste des premiers souscripteurs ;
- les cas de dissolution de la S.I.C.A.V., sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

**Article 17 :** Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de toute S.I.C.A.V. résulte de la signature

de ses statuts par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les premières actions doivent être intégralement libérées lors de la constitution de la S.I.C.A.V.

**Article 18 :** Les statuts substituent à la liste des premiers souscripteurs mentionnée au 2ème alinéa de l'article 16 du présent dahir portant loi, celle des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun deux; Ils contiennent en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

**Article 19 :** Dans les trente jours de la constitution de toute S.I.C.A.V., une copie ou expédition de ses statuts, une copie de l'acte d'agrément et le certificat délivré par l'établissement dépositaire attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de la S.I.C.A.V.

A compter de ce dépôt, la S.I.C.A.V. est dotée de la personnalité morale.

Dans le même délai de trente jours, un extrait des pièces soumises au dépôt devra obligatoirement être publié au " Bulletin officiel" et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai de trente jours, une copie du certificat de dépôt du capital initial doit être adressée au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au tribunal de première instance du lieu du siège social de la S.I.C.A.V. ou de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire.

**Article 20 :** L'extrait visé au 3e alinéa de l'article 19 du présent dahir portant loi devra mentionner :

- la dénomination et la durée de la S.I.C.A.V. ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire ;
- le siège social de la S.I.C.A.V. ;
- les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des administrateurs de la S.I.C.A.V. ;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant du capital social initial ;
- le montant du capital social au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu au 1er alinéa de l' article 19 du présent dahir portant loi, ainsi que la date de ce dépôt.

## Chapitre II : Constitution des F.C.P.

**Article 21 :** Tout F.C.P. ne peut être constitué que si son projet de règlement de gestion a été préalablement agréé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

**Article 22 :** Le projet de règlement de gestion d'un F.C.P. doit être établi à l' initiative conjointe d'un établissement de gestion et d'un établissement dépositaire, fondateurs dudit F.C.P., conformément aux dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application. Il contient au moins les indications suivantes :

-la dénomination et la durée du F.C.P., ainsi que la dénomination de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs du FCP ont opté ;
-la stratégie d'investissement du FCP ;
- la consistance des apports qui doivent être réunis pour la constitution du F.C.P., qui doivent être intégralement souscrits et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l' article 31 du présent dahir portant loi ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du F.C.P.;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités d'émission et de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant de l'actif net au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- les cas de dissolution du F.C.P., sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

**Article 23 :** Peuvent exercer les fonctions d'établissement de gestion les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;
- avoir son siège social au Maroc
- disposer d'un capital social dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 24 :** Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32,33, et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de tout F.C.P. résulte de la signature du règlement de gestion par les fondateurs dudit F.C.P. et de la libération intégrale des premières parts.

**Article 25 :** Outre les indications prévues à l'article 22 du présent dahir portant loi, le règlement de gestion mentionne la liste des premiers porteurs de parts ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux. Il contient en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui lui est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

**Article 26 :** Dans les trente jours de la constitution de tout F.C.P., l'établissement de gestion doit procéder au dépôt au greffe du tribunal de première instance du lieu de son siège social, des pièces suivantes, en double exemplaire :

- copie ou expédition du règlement de gestion ;
- copie de l'acte d'agrément ;
- le certificat, délivré par l'établissement dépositaire, attestant du dépôt des apports initiaux.

Le dépôt visé à l'alinéa précédent ne présume pas de la nature commerciale du F.C.P.

Dans le même délai de trente jours, l'établissement de gestion doit publier un extrait des pièces soumises au dépôt, au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai précité, une copie du certificat de dépôt des apports initiaux visés au premier alinéa du présent article doit être adressée par l'établissement de gestion au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement de gestion ou de s'en faire délivrer, à ses frais, extrait ou expédition, par le greffier ou par le notaire.

**Article 27 :** L'extrait visé au 3e alinéa de l'article 26 du présent dahir portant loi devra mentionner :

- la dénomination et la durée du F.C.P. ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire ainsi que celles de l'établissement de gestion ;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant des apports initiaux ;
- le montant de l'actif net au- dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu à l' article 26 du présent dahir portant loi ainsi que la date de ce dépôt.

## Chapitre III : Dispositions communes

**Article 28 :** La garde des actifs d'un O.P.C.V.M. doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion.

**Article 29 :** Seules peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire les personnes morales ayant leur siège social au Maroc suivantes:

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- et les établissements ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 30 :** La S.I.C.A.V., l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers et l'expérience de leurs dirigeants.

**Article 31 :** Le capital initial des S.I.C.A.V. et le montant des apports que les F.C.P. doivent réunir pour leur constitution ne peuvent être inférieurs respectivement à 5 millions de dirhams et 1 million de dirhams.

Les minima fixés à l'alinéa précédent peuvent être augmentés par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 32 :** Les demandes d'agrément des projets de statuts des S.I.C.A.V ou de règlements de gestion des F.C.P. doivent être adressées par les fondateurs au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières pour instruction et agrément.

**Article 33 :** Les demandes d'agrément visées à l'article 32 du présent dahir portant loi doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 34 :** L'octroi ou le refus d'agrément des projets de statuts ou de règlement de gestion doit être notifié aux fondateurs de la S.I.C.A.V. ou du F.C.P., par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

**Article 35 :** Toute modification des statuts d'une S.I.C.A.V. ou du règlement de gestion d'un F.C.P. est subordonnée à un nouvel agrément du Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

**Article 36 :** Tous actes et délibérations ayant pour effet la modification de l' une quelconque des clauses des statuts d'une S.I.C.A.V. ou du règlement de gestion d'un F.C.P. sont soumis aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues aux articles 19 ou 26 du présent dahir portant loi.

**Article 37 :** Les O.P.C.V.M. doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie, selon les cas, de la mention F.C.P. ou S.I.C.A.V. Les documents émanant des F.C.P. doivent en outre faire état des dénominations et des adresses de l'établissement dépositaire et de l'établissement de gestion.

**Article 38 :** Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières établit et tient à jour la liste des S.I.C.A.V. agréées, des établissements dépositaires, des établissements de gestion et des F.C.P. qu'ils gèrent. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au Bulletin officiel.

# TITRE III

# DU FONCTIONNEMENT DES O.P.C.V.M.

## Chapitre premier: Fonctionnement des S.I.C.A.V.

**Article 39 :** Les actions des S.I.C.A.V. sont intégralement libérées lors de leur émission. Elles sont obligatoirement nominatives.

**Article 39-1** : La SICAV est gérée dans l'intérêt exclusif de l'ensemble de ses actionnaires et en conformité avec ses statuts.

**Article 40 :** Le montant du capital des S.I.C.A.V. est égal à tout moment à la valeur de leur actif net, déduction faite des sommes distribuables définies à l' article 94 du présent dahir portant loi.

**Article 41 :** Sans préjudice des dispositions relatives à la désignation des premiers administrateurs, telles qu'elles sont stipulées au 2e alinéa de l'article 16 du présent dahir portant loi, les administrateurs des S.I.C.A.V. sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

**Article 42 :** Le rachat par les S.I.C.A.V. de leurs actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, dans les conditions fixées par les statuts.

**Article 43 :** Une S.I.C.A.V. doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque le capital d'une S.I.C.A.V. demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l' article 31 du présent dahir portant loi, les émissions et les rachats d' actions sont obligatoirement suspendus.

Les administrateurs doivent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la suspension des émissions et des rachats prévue au 2e alinéa du présent article, réunir l'assemblée générale pour se prononcer soit sur la dissolution de la S.I.C.A.V., soit sur l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de la S.I.C.A.V., est publiée sans délai au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale ou dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la S.I.C.A.V. concernée devant les tribunaux.

**Article 44 :** En cas de suspension des émissions ou des rachats de ses actions, une S.I.C.A.V., doit informer sans délai le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

**Article 45 :** En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de la S.I.C.A.V., dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33, et 34 des présents dahirs portant loi. Tant que le remplacement de l'établissement dépositaire n'est pas approuvé, la responsabilité de l'établissement dépositaire défaillant reste engagée. Celui- ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires.

Si le remplaçant proposé par la S.I.C.A.V. n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, la S.I.C.A.V. est dissoute de droit.

La S.I.C.A.V. est également dissoute de droit si elle ne propose pas un nouvel établissement dépositaire au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant.

**Article 46 :** Une S.I.C.A.V. peut en absorber une autre, même en liquidation, ou participer avec une autre S.I.C.A.V. à la constitution d'une nouvelle S.I.C.A.V. par voie de fusion.

Une S.I.C.A.V. peut aussi faire apport de son patrimoine à des S.I.C.A.V existantes ou participer avec celles- ci à la constitution d'une nouvelle S.I.C.A.V., par voie de fusion-scission.

Une S.I.C.A.V. peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles S.I.C.A.V. par voie de scission.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

Toutes autres opérations de fusion, d'absorption, de fusion- scission ou de scission sont interdites aux S.I.C.A.V.

**Article 46-1 :** Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 46 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

**Article 47 :** L'assemblée générale d'une S.I.C.A.V. qui décide l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi, donne pouvoir au conseil d'administration de procéder, sous le contrôle de son commissaire aux comptes, à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette S.I.C.A.V. par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

**Article 48 :** Ceux des actionnaires d'une S.I.C.A.V. dont l' assemblée générale a décidé l'une des opérations prévues à l' article 46 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d' échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d' actions, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l' opération, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Les remboursements ou versements seront effectués, dans les

conditions fixées à l'article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

**Article 49 :** Sans préjudice des causes légales, une S.I.C.A.V. entre en état de liquidation :

- quand l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée en application des articles 43 (3e alinéa) et 50 (2e alinéa) du présent dahir portant loi ;
- en cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, si son remplacement n'a pas été approuvé dans le délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, ou si un remplaçant n'a pas été proposé à l'expiration du délai d'un mois prévu au 3e alinéa de l'article 45 du présent dahir portant loi ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans délai par la S.I.C.A.V. au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

L'émission et le rachat d'actions sont interdits dès la survenance du fait entraînant la liquidation.

**Article 50 :** Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre, en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions du ou des dirigeants incriminés de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Dans un délai de trente jours qui suivra toute condamnation définitive du ou des dirigeants incriminés de la S.I.C.A.V., prononcée en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, les actionnaires de la S.I.C.A.V. devront être convoqués en assemblée générale par le commissaire aux comptes pour se prononcer soit sur les modifications à apporter à la gestion de la société, soit sur sa dissolution éventuelle.

## Chapitre II : Fonctionnement des F.C.P.

**Article 51 :** L'établissement de gestion émet des certificats nominatifs, représentatifs d'une ou de plusieurs parts du F.C.P. qu'il gère.

La souscription de parts d'un F.C.P. emporte acceptation du règlement de gestion.

**Article 52 :** L'établissement de gestion gère le F.C.P. en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire. A ce titre :

- il exerce tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du F.C.P.;
- il représente le F.C.P. à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts ;
- il ne peut utiliser les actifs du F.C.P. pour ses besoins propres.

**Article 53 :** Le rachat par le F.C.P. de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par l'établissement de gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans les conditions fixées par le règlement de gestion.

**Article 54 :** Les rachats sont suspendus lorsque l'actif net du F.C.P. atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque l' actif net d'un F.C.P. demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l' article 31 du présent dahir portant, loi les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus. L'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du F.C.P. ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du présent dahir portant loi.

**Article 55 :** En cas de suspension des émissions ou des rachats de parts, l'établissement de gestion doit informer sans délai le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

**Article 56 :** Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, l'établissement dépositaire peut demander au tribunal la révocation de l'établissement de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

**Article 57 :** En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête, selon le cas, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement de gestion, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion ou l'établissement dépositaire, selon le cas, demeure responsable à l'égard du F.C.P. et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l' établissement dépositaire ou l' établissement de gestion, selon le cas, n'est pas approuvé à l' expiration du délai prévu à l' article 34 du présent dahir portant loi, le F.C.P. est dissous de droit.

Le F.C.P. est également dissous de droit si un nouvel établissement de gestion ou un nouvel établissement dépositaire, selon le cas, n'est pas proposé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à l' expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l' établissement défaillant.

**Article 58 :** Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un F.C.P. par distribution entre eux des liquidités et valeurs comprises dans le F.C.P.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes contractées par l'établissement de gestion pour le compte de la copropriété qu'à concurrence des actifs du F.C.P. et proportionnellement à leur quote-part.

**Article 59 :** Le F.C.P. ne répond pas des obligations de l'établissement de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Article 60 :** L'établissement de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport des actifs compris dans un F.C.P., même en liquidation, à un autre F.C.P. dont il assure la gestion.

Ces opérations d'apport ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

**Article 60-1 :** Aucune commission ne peut être prélevée sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à l'article 60 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 116 ci-dessous.

**Article 61 :** Ceux des porteurs de parts d'un F.C.P. qui fait l' objet de l'opération visée à l'article 60 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d' échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l' opération, soit verser en espèces le complément nécessaire à l' attribution d'une part entière; Les remboursements ou versements seront effectués, dans les conditions fixées à l' article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

**Article 62 :** Outre les cas de dissolution prévus aux articles 54 (2e alinéa) et 57 (3ème et 4ème alinéas) du présent dahir portant loi, le F.C.P. entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du F.C.P. fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Article 63 :** Le fait entraînant l'état de liquidation d'un F.C.P. est publié sans délai par les soins de l'établissement de gestion ou, le cas échéant, par l'établissement dépositaire, au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

Dès la survenance du fait entraînant la liquidation, l'émission et le rachat des parts sont interdits.

**Article 64 :** En cas de dissolution d'un F.C.P., l'établissement dépositaire ou, lorsque ce dernier ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'établissement de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières à la demande de tout porteur de parts.

## Chapitre III : Dispositions communes

**Article 65 :** Les O.P.C.V.M. ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que les valeurs visées à l'article 78 du présent dahir portant loi.

**Article 66 :** L'évaluation des valeurs apportées à l' O.P.C.V.M. ou détenues par lui est effectuée dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, en tenant compte notamment des transactions opérées sur ces valeurs et de leur cotation sur un marché réglementé.

**Article 67 :** L'établissement dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats d'actions ou de parts d' O.P.C.V.M. Il exécute les ordres de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion, selon le cas, concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs de l' O.P.C.V.M. Il assure tous encaissements et paiements.

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un O.P.C.V.M. et établit, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par l' O.P.C.V.M. Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les actionnaires ou porteurs de parts ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 68 :** Sauf dans les cas prévus aux articles 42, 43 (1er et 2e alinéas), 49 (3e alinéa), 53, 54 et 63 (2e alinéa) du présent dahir portant loi, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à tout moment à la prochaine valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi. Cette valeur liquidative est déterminée au moins chaque vendredi.

**Article 69 :** L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion sont conformes aux dispositions du présent dahir portant loi, des statuts ou du règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

**Article 70 :** La S.I.C.A.V. et son établissement dépositaire ainsi que l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire d'un F.C.P. sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les actionnaires ou porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux O.P.C.V.M., soit de la violation des statuts ou du règlement de gestion, soit de leurs fautes.

**Article 71 :** Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 70 du présent dahir portant loi peut prononcer à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts la révocation des dirigeants de la S.I.C.A.V., de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire.

**Article 72 :** Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un O.P.C.V.M. n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de l'établissement de gestion ou du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs de l' O.P.C.V.M.

**Article 73 :** Des commissions peuvent être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'OPCVM.

Le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

**Article 74 :** Tout projet de fusion, fusion- scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs O.P.C.V.M. est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. La demande d'agrément est présentée par l'établissement de gestion ou par chacune des S.I.C.A.V. concernées selon le cas ; elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par le Conseil déontologique des valeurs mobilières

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié dans les formes et délais prévus à l'article 34 du présent dahir portant loi.

L'agrément ne peut être refusé que si l'opération ne respecte pas les conditions et les procédures prévues pour sa réalisation par les dispositions du présent dahir portant loi.

**Article 75 :** Tout projet de l' une des opérations mentionnées à l' article 74 du présent dahir portant loi est déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège de l'établissement de gestion ou de chacune des S.I.C.A.V. concernées.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la convocation des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il s'agit de S.I.C.A.V. et un mois avant la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit de F.C.P.

Le conseil d'administration de chacune des S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion concerné, communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque O.P.C.V.M. concerné, au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des S.I.C.A.V. se prononçant sur l'opération envisagée ou la date arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion des F.C.P. concernés.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des S.I.C.A.V. concernées ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant, par l'établissement de gestion des F.C.P., sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des O.P.C.V.M. concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des F.C.P., par l'établissement de gestion.

Les créanciers des O.P.C.V.M. participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui- ci auprès du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis prévu au 2e alinéa du présent article pour les S.I.C.A.V. et, pour ce qui concerne les F.C.P., dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

**Article 76 :** En cas de liquidation d'un O.P.C.V.M., les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par les statuts ou le règlement de gestion.

Pendant le délai de liquidation, l' O.P.C.V.M. demeure soumis au contrôle du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Lors de la liquidation d'un O.P.C.V.M., le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts. Il est également transmis sans délai au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Il ne peut faire état de sa qualité de F.C.P. ou de S.I.C.A.V. qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

**Article 77 :** Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des O.P.C.V.M. mentionnée à l'article 38 du présent dahir portant loi.

# TITRE IV

# POLITIQUE DE PLACEMENT DES O.P.C.V.M.

**Article 78 :** Les actifs des O.P.C.V.M. doivent être constitués
- de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs
- de valeurs mobilières faisant l'objet de transactions sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public,
- d'actions ou de parts d' O.P.C.V.M.,
-de part d'organismes de placement en capital risque (OPCR) régis par la législation relative aux organismes de placement en capital risque ;
- de part de fonds communs de placement en titrisation (FCPT) régis par la loi n° 10-98 relatives à la titrisation de créances hypothécaires ;
- de titres de créances négociables
- de titres émis ou garantis par l'état.

Ils peuvent également comprendre des liquidités ainsi que d'autres valeurs dans des limites fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Les liquidités détenues par un O.P.C.V.M. ne peuvent représenter plus de 20% des actifs de celui- ci.

**Article 79 :** Outre les actifs prévus à l'article 78 du présent dahir portant loi, l'actif des S.I.C.A.V. peut comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité.

**Article 80 :** Un O.P.C.V.M. ne peut employer en valeurs mobilières d'un même émetteur plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Il ne peut excéder 20%.

Un O.P.C.V.M. peut toutefois placer jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises ou garanties par l'état.

**Article 81 :** Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du présent dahir portant loi, un O.P.C.V.M. ne peut détenir plus d'un pourcentage déterminé d'une même catégorie de valeurs mobilières émises par un même émetteur. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Il ne peut excéder 20%.

**Article 81-1 :** Tout OPCVM ne peut employer en :

-titres de créances négociables émis par des personnes morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;

-parts d'organismes de placement en capital risque (OPCR);
-ou parts de Fonds communs de placement en titrisation (FCPT).

Plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières et il ne peut excéder 20 %.

**Article 81-2 :** Tout OPCVM devra respecter en permanence les critères «correspondants à la catégorie pour laquelle il aura opté sous peine des sanctions prévues à l'article 110 ci-dessous.

**Article 82 :** Pour l'application des dispositions de l'article 81 du présent dahir portant loi, sont considérées comme relevant d'une même catégorie de valeurs mobilières :

- les valeurs mobilières donnant accès au capital d'un même émetteur ;
- les valeurs mobilières conférant un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;
- les actions ou parts d'un même O.P.C.V.M.

**Article 83 :** Les OPCVM disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de leur constitution pour se conformer aux dispositions du titre IV du présent texte.

**Article 84 :** Les O.P.C.V.M. peuvent procéder à des emprunts d'espèces dans la limite d'un plafond fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Cette limite ne peut excéder 10% de leurs actifs.

# TITRE V

# OBLIGATIONS DES O.P.C.V.M.

## Chapitre premier : Information

**Article 85 :** Ne sont pas applicables aux S.I.C.A.V. les dispositions de l' article 13 du dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l' épargne.

**Article 86 :** Après sa constitution et préalablement à l' émission des premières actions ou parts auprès du public, tout O.P.C.V.M. est tenu de soumettre au visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières une note d' information établie conformément au modèle type élaboré par ce dernier.

Après visa, la note d'information est publiée dans un journal d'annonces légales et tenues à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

**Article 87 :** La note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi comporte une fiche signalétique, établie conformément au modèle type élaboré par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Cette fiche doit être tenue à jour et remise à tout souscripteur.
Toute mise à jour de la note d'information est soumise au visa du CDVM dans les mêmes conditions et modalités que la note initiale.

**Article 88 :** Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les prix de souscription et de rachat d'actions ou de parts sont affichés dans les locaux des S.I.C.A.V., des établissements de gestion de F.C.P. et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Ils doivent également être publiés dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

**Article 89 :** La S.I.C.A.V. et l' établissement de gestion, pour chacun des F.C.P. qu'il gère, sont tenus de publier, dans un journal d' annonces légales, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l' exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l' exercice, il doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l' état des soldes de gestion, l' inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l' exercice écoulé, ainsi que d' autres renseignements permettant de connaître l' évolution du patrimoine de l'O.P.C.V.M. et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il doit contenir des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de l' O.P.C.V.M. au cours du semestre écoulé. La liste de ces

informations est arrêtée par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts, aux fins de consultation, aux lieux indiqués dans la note d' information visée à l' article 86 du présent dahir portant loi.

**Article 90 :** Préalablement à la diffusion des rapports annuel et semestriel mentionnés à l'article 89 du présent dahir portant loi, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard 45 jours après la clôture de l'exercice. Ceux contenus dans le rapport semestriel doivent être mis à sa disposition au plus tard trente jours après la fin du premier semestre de l'exercice.

## Chapitre II : Obligations comptables

**Article 91 :** Le règlement de gestion d'un F.C.P. et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix- huit mois.

**Article 92 :** Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9- 88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1- 92- 138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), les O.P.C.V.M. sont soumis à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

**Article 93 :** Le résultat net d'un O.P.C.V.M. est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant son portefeuille, majoré du produit des fonds momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

**Article 94 :** Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Ce compte permet d'assurer une répartition équitable du résultat distribuable entre tous les ayants droit ; il est crédité des revenus avancés par les nouveaux souscripteurs et débité des revenus incorporés dans le prix versé aux actionnaires ou porteurs de parts qui se retirent.

En cas de mise en paiement de sommes distribuables visées au 1er alinéa du présent article, celle- ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

# TITRE VI

# DU CONTROLE

## Chapitre premier: Contrôle par le conseil déontologique des valeurs mobilières

**Article 95 :** Les OPCVM, les établissements de gestion d'OPCVM, leur établissement dépositaire et les teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM sont soumis au contrôle du CDVM.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent texte et des textes pris pour son application, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des SICAV, des établissements de gestion des OPCVM, de leur établissement dépositaire et des teneurs de comptes d'actions et parts d'OPCVM.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux organismes visés au premier alinéa du présent article tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que les organismes précités respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel que modifié ou complété qui leur sont applicables.

**Article 96 :** Les O.P.C.V.M. doivent transmettre au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, dans les délais fixés par ce dernier, les rapports annuel et semestriel visés à l'article 89 ci- dessus ainsi que toute modification apportée à la note d' information prévue à l' article 86 du présent dahir portant loi.

**Article 97 :** Outre les documents mentionnés à l'article 96 du présent dahir portant loi, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières peut exiger communication de tous les documents diffusés par un O.P.C.V.M. Il peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

## Chapitre II : Commissaire aux comptes

**Article 98 :** L'établissement de gestion d'un F.C.P. ou le conseil d'administration d'une S.I.C.A.V. désigne un commissaire aux comptes pour trois exercices. Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du F.C.P. ou de la S.I.C.A.V. dans le règlement de gestion ou les statuts selon le cas.

La nomination du commissaire aux comptes doit être préalablement approuvée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

**Article 99 :** A défaut de nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l' article 98 du présent dahir portant loi ou en cas d' empêchement ou de faute du commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion du F.C.P. statuant en référé, à la requête de tout actionnaire ou porteur de parts, ou du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les administrateurs ou gérants dûment appelés.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 98 du présent dahir portant loi.

**Article 100 :** Le commissaire aux comptes d'un O.P.C.V.M. a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'O.P.C.V.M. et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de ce dernier. Il vérifie également la sincérité des informations afférentes à la situation financière, préalablement à leur diffusion.

**Article 101 :** A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès- verbaux.

**Article 102 :** Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, les états d'informations complémentaires et l'inventaire des actifs certifié par l' établissement dépositaire sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le quarantième jour, au plus tard, avant l' assemblée générale de la S.I.C.A.V. Ils sont présentés à cette assemblée.

**Article 103 :** Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion, selon le cas. La délibération de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. concernant l'approbation des comptes de l'exercice est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport du commissaire aux comptes.

**Article 104 :** Le commissaire aux comptes porte sans délai à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, ainsi qu'à celle de l' assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l' établissement de gestion du F.C.P., les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l' exercice de ses fonctions.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion.

**Article 105 :** Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

# TITRE VII

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Chapitre premier: Dispositions fiscales

**Article 106 :** Les O.P.C.V.M. bénéficient de l'exonération des droits et impôts ci- après :

- les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- l'impôt des patentes ;
- l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les O.P.C.V.M. restent soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi n° 24- 86 instituant l' impôt sur les sociétés, sous peine de l' application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

**Article 107 :** NB : Les dispositions du présent article sont rendues caduques par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001

**I** - Les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

a) soit des produits de placements à revenu fixe ;

b) soit des produits des actions et revenus assimilés,

et à ce titre, sont passibles de la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ou de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, sous réserve de ce qui suit :

- la retenue à la source de la taxe est opérée, pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes visés à l'article 3 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et au paragraphe V de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 instituant la taxe sur les produits de placements à revenu fixe;

- le montant de la taxe est réduit de moitié pour les produits visés au b) ci-dessus en ce qui concerne les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc.

Pour bénéficier de la réduction précitée, les intéressés doivent fournir à l'OPCVM une attestation de propriété des titres comportant :

- les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;

- la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

Cette réduction n'est pas cumulable avec les déductions prévues à l'article 99-I-b et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

**II**- Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux produits distribués, mis à la disposition, versés ou inscrits au compte des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1996 (art modifié par la loi de Finances 1996)

## Chapitre II : Autres dispositions

**Article 108 :** Les O.P.C.V.M. sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières; Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des O.P.C.V.M. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite de 0,5 pour mille.
Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible

**Article 109 :** Les O.P.C.V.M. doivent communiquer à Bank Al- Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

# TITRE VIII

# DES SANCTIONS

## Chapitre premier: Sanctions disciplinaires

**Article 110 :** Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières peut adresser une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à toute S.I.C.A.V, à tout établissement de gestion d'OPCVM , à leur établissement dépositaire ou, le cas échéant, aux teneurs de comptes des actions ou parts d'OPCVM qui :

- ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 19, 26, 36, 75, 86 et 95 (3ème alinéa) ci-dessus ;
-en infraction aux dispositions de l'article 81-2 ci-dessus, ne se conforme pas dans sa politique de placement aux critères correspondants à la catégorie choisie par l'OPCVM;

-en infraction aux dispositions des articles 39-1 et 52 ci-dessus, n'agit pas dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des actionnaires des SICAV et des porteurs de parts des FCP;

-en infraction aux dispositions des articles 16, 22 et 86 ci-dessus, ne respecte pas les dispositions contenues dans la note d'information, dans les statuts ou dans les règlements de gestion et relatives aux commissions de souscriptions ou de rachats ou de frais de gestion ou relatives à la stratégie d'investissement ;

-en infraction aux dispositions prévues par l'article 87 ci-dessus, n'actualise pas la fiche signalétique visée audit article 87 et ne la remet pas à tout souscripteur ;

-en infraction aux dispositions de l'article 92 ci-dessus ne se conforme pas aux règles comptables auxquelles sont soumis les OPCVM;

-en infraction aux dispositions de l'article 108 ci-dessus, ne procède pas au versement de la commission due au CDVM dans les conditions prévues audit article 108 ;

- en infraction aux dispositions de l'article 35 du présent dahir portant loi, procède à la modification, sans nouvel agrément, des statuts ou du règlement de gestion ;
- ne fait pas procéder à l'affichage de la valeur liquidative conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.
- ne diffuse pas les rapports annuels ou semestriels dans les conditions fixées aux articles 89 et 90 du présent dahir portant loi ;
- ne procède pas au paiement des sommes distribuables dans les délais fixés à l'article 94 (2ème alinéa) du présent dahir portant loi ;
- ne transmet pas au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières les rapports annuels et semestriels ou les modifications de la note d' information conformément aux dispositions de l' article 96 du présent dahir portant loi, ou les documents visés à l' article 97 du présent dahir portant loi ;
- en violation des dispositions de l'article 109 du présent dahir portant loi, ne communique pas à Bank Al- Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Si la mise en garde, la mise en demeure, l'avertissement ou le blâme prévu au 1er alinéa du présent article est resté sans effet, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières peut retirer l'agrément à l' O.P.C.V.M. concerné sur la base d'un rapport détaillé et motivé.

**Article 110-1 :** Sans préjudice des sanctions disciplinaires que le CDVM peut prononcer en application de l'article 110 ci–dessus, le CDVM peut également prononcer des sanctions pécuniaires en cas de non respect des dispositions des articles 19, 26, 36, 86 à 90, 96 et 97 du présent texte, sans que le montant desdites sanctions ne puisse excéder 50.000 DH.

**Article 111 :** Outre les cas de retrait d'agrément prévus à l'article 110 ci-dessus, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut retirer l'agrément à tout OPCVM :
-qui ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé et notamment celles prévues aux articles 28 et 30 ci-dessus ou
-qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois à compter de la date de notification dudit agrément ou
-qui n'exerce plus son activité depuis six mois.

**Article 112 :** Le retrait d' agrément prévu aux articles 110 (2e alinéa) et 111 du présent dahir portant loi n'est prononcé qu'après que le contrevenant ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, afin d' être entendu.

Le représentant de l' O.P.C.V.M. concerné peut se faire assister du défenseur de son choix. le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières doit lui avoir au préalable signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

## Chapitre II : Sanctions pénales

**Article 113 :** Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 DH toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité, et de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'O.P.C.V.M.

**Article 114 :** Sont punis d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que toute personne placée sous leur autorité qui exécutent des instructions d'une S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion d'un F.C.P. qui sont contraires à la législation applicable aux O.P.C.V.M. ou aux stipulations des statuts ou du règlement de gestion.

**Article 115 :** Sont punis d'une amende de 20.000 à 60.000 DH, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion d'un fonds qui :

- au nom de la S.I.C.A.V. ou du F.C.P., se livrent à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités;

- ne respectent pas les obligations de placement édictées au titre IV relatif à la politique de placement des OPCVM et ou ne se conforment pas au délai prescrit par l'article 83 ci-dessus;
- procèdent à des emprunts d'espèces au- delà du plafond réglementaire visé à l'article 84 du présent dahir portant loi.

**Article 116 :** Seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P. :

- qui auront permis le prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués par les statuts ou le règlement de gestion ;
- qui auront permis la perception de commissions à l'occasion des opérations visées aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

**Article 117 :** Seront punis d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l' établissement de gestion d'un F.C.P. qui, en infraction aux dispositions des articles 98 et 103 du présent dahir portant loi, n'auront pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes approuvé par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ou ne l' auront pas convoqué aux assemblées générales de la S.I.C.A.V. ou de l' établissement de gestion.

**Article 118 :** Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les administrateurs d'une S.I.C.A.V. qui n'auront pas convoqué :

- l' assemblée générale annuelle dans les cinq mois suivant la clôture de l' exercice ou qui n'auront pas soumis à l' approbation de ladite assemblée les documents prévus à l' article 102 du présent dahir portant loi ;
- l'assemblée générale conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 43 du présent dahir portant loi.

**Article 119 :** Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l' établissement de gestion et de l' établissement dépositaire d'un F.C.P., lorsqu'ils n'auront pas procédé à la publication du fait entraînant la liquidation, conformément aux dispositions des articles 49 ou 63 du présent dahir portant loi, ou lorsqu'ils n'auront pas informé le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières de la suspension du rachat ou de l' émission des parts ou des actions, conformément aux dispositions des articles 44 ou 55 du présent dahir portant loi.

**Article 120 :** Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l' établissement de gestion et de l' établissement dépositaire d'un F.C.P. ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité qui, en infraction aux dispositions de l' article 101 du présent dahir portant loi, auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l' exercice de sa mission.

**Article 121 :** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l' une de ces peines seulement, tout commissaire aux comptes qui,

soit en son nom personnel, soit à titre d' associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un O.P.C.V.M. ou qui, en infraction des dispositions de l' article 104 du présent dahir portant loi, n'aura pas porté à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ainsi qu'à celle de l' assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l' établissement de gestion du F.C.P. les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l' exercice de sa mission.

Sera puni des peines prévues au 1er alinéa du présent article, tout commissaire aux comptes qui n'aura pas convoqué l' assemblée générale dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 50 du présent dahir portant loi.

**Article 122 :** Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières et liquidités, sans que celui- ci ait été agréé conformément aux dispositions des articles 15 et 21 du présent dahir portant loi, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

**Article 123 :** Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P. qui :

- auront procédé à la collecte de l'épargne auprès du public sans que la note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi ait reçu le visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- auront procédé à des opérations de fusion, d'absorption, de fusion- scission ou de scission autres que celles prévues aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

**Article 124 :** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de S.I.C.A.V. et d'établissements de gestion de F.C.P. et (ou) d'établissements dépositaires qui :

- ne se conforment pas aux dispositions de l'article 28 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions des articles 2 ou 4 du présent dahir portant loi, refusent de procéder à tout moment à l'émission et au rachat des actions ou parts d' O.P.C.V.M.;
- en infraction aux dispositions des articles 42, 43 (1er et 2e alinéas), 49 (3e alinéa), 53, 54 et 63 (2e alinéa) du présent dahir portant loi, enfreignent l'obligation qui leur aura été faite de suspendre ou de cesser selon le cas les émissions ou les rachats des parts ou des actions ;
- ne se conforment pas aux règles d'évaluation des valeurs apportées à l' O.P.C.V.M., telles qu'elles sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en application des dispositions de l'article 66 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions de l'article 68 du présent dahir portant loi, soit n'établissent pas la valeur liquidative avec la périodicité requise, soit n'effectuent pas les souscriptions et les rachats à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi.

**Article 125 :** Le tribunal peut ordonner que le jugement des condamnations au titre des sanctions prévues au présent chapitre soit publié intégralement ou par extraits au "Bulletin officiel" et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

**Article 126 :** Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

**NB**

Les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premiers-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application**.**

A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes aux dispositions du premier alinéa ci dessus sont subordonnées à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1.93.213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité.

---

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
Pour contreseing :
Le premier ministre,
MOHAMMED KARIM- LAMRANI.

BO n° 4223-19 Rabii II 1414 (6-10-93) Page 523

Art 7 abrogé et remplacé par article 25 du Dahir n° 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant promulgation de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

BO n° 5210-16 Rabii I 1425 (6-05-04) Page 683